

MÉSANGER, le 3 mars 2023



ARRETE N° 2023-122
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Commune de MÉSANGER

Le Maire de MÉSANGER,

Vu l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de l'entreprise « CHAUVIRE TP » et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1^{ER} : Du 6 mars au 4 avril 2023, l'entreprise « CHAUVIRE TP » sise La Cocaudière, 44540 MAUMUSSON est autorisée à procéder aux travaux suivants : raccordement réseau eaux usées à la nouvelle station d'épuration, voie communale n°210, dite du Pont Thorra.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la route sera barrée, selon les besoins de l'entreprise, avec interdiction de stationner sur l'emprise du chantier.

Article 3 : la fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le demandeur.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie de MÉSANGER et placardé aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Brigade de Gendarmerie d'ANCENIS;
- L'entreprise « CHAUVIRE TP ».

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait ce jour à MÉSANGER

L'adjoint délégué à la voirie,

Philippe JAHAN.

